Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service prévention des risques
Département risques chroniques

Besançon, le 2 avril 2020

Nos réf. : SPR/DRC/OH/CM 2020 - 262
Courriel : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur agroalimentaire – dossier à rendre sous 1 an – durcissement des normes de rejets dans l'eau et l'air.

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Ce courrier fait suite à celui n°19_495 du 2 mai 2019 (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/ied-par-secteurs-d-activite-a8482.html) relatif à la sortie imminente de normes européennes d'émissions dans l'eau et dans l'air plus contraignantes pour les industries agro-alimentaires qui relèvent de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (Industrial Emissions Directive).

Le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles pour le secteur des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) a été révisé par la Commission Européenne. La décision d'exécution de la commission UE 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » applicables aux sites soumis à ce document de référence a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le **4 décembre 2019.**

Cette publication déclenche, pour les sites qui relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées 3642, 3643 ou 3710 au titre de l'agroalimentaire (voir en annexe) et dont il s'agit du BREF principal, deux obligations :

- **dans le délai d'1 an** suivant cette publication (**avant le 4 décembre 2020**), l'exploitant doit adresser au préfet un dossier de réexamen (article R 515-71 du Code de l'environnement) et un rapport de base (article L 515-30 du Code de l'Environnement) ;

  L'instruction du dossier transmis à l'administration amène au ré-examen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site qui sera, si nécessaire, adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

- **dans un délai de 4 ans** suivant cette publication (**avant le 4 décembre 2023**), la mise en conformité des installations avec ces prescriptions devra être réalisée.

J'attire en particulier votre attention sur la priorité à donner au respect des **NEA-MTD** (niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles) concernant les émissions de votre site dans l'eau et dans l'air.

Pour les rejets indirects vers une station d'épuration communale, les valeurs à respecter sont inchangées. Toutefois ces valeurs peuvent être modifiées pour prendre en compte le taux d'abattement de la station dans la mesure où des justificatifs sont apportés pour démontrer que les polluants ou paramètres concernés sont traités de manière effective par cette station. A noter que la dilution n'est pas un traitement : une justification consistant à faire des mesures en amont et en aval de la station d'épuration urbaine n'est pas recevable.

.../...

Destinataires : in fine
Copie : unités départementales DREAL

Dans le cas général, pour les rejets dans l'eau des macropolluants, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles autorisent ainsi au plus les concentrations suivantes :

Substance/paramètre	Concentration déterminée à partir d'un échantillon moyen 24h	Périodicité de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO) –code SANDRE 1314	100 mg/l	Une fois par jour
Azote global – code SANDRE 1551	20 mg/l	
Phosphore total – code SANDRE 1350	2 mg/l	
Matières en suspension totales (MEST) – code SANDRE 1305	- 50 mg/l si le flux ≤ 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est ≥ à 90 % - 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est < à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO_5) – code SANDRE 1313	- 100 mg/l si le flux est ≤ à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est ≥ à 90 % - 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est < à 90 %	Une fois par mois

Les dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 qui s'applique d'office à vos installations suivant le calendrier de mise en œuvre présenté dans l'article 2 de cet arrêté.

Concernant les rejets dans l'eau, pour mémoire, les valeurs limites d'émissions (VLE) sont basées sur trois conditions :

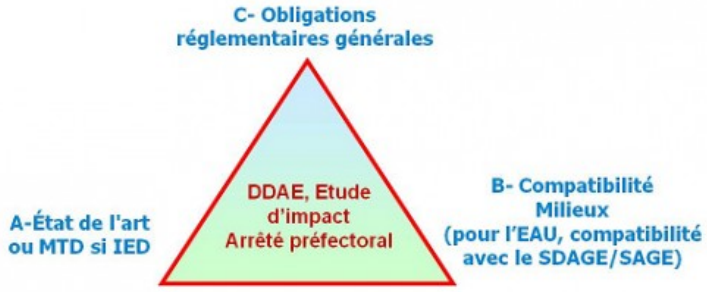

A) les valeurs issues des meilleures techniques disponibles pour les sites soumis à la directive IED,
B) la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu,
C) le respect des valeurs limites minimales réglementaires.

Concernant les émissions sur les substances dangereuses dans les rejets aqueux (pilier C), je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 a modifié les dispositions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission. La surveillance était à mettre en œuvre au 1er janvier 2018 et la très grande majorité des valeurs limites sont devenues applicables depuis le 1er janvier 2020.

Enfin, concernant le pilier B, les flux de substances/paramètres émis par votre site doivent être compatibles avec la masse d'eau du rejet (qu'il s'agisse d'un rejet ou indirect). À cet effet, dans le dossier d'examen de la conformité que vous rendrez, je vous demande de justifier que le flux émis ne dépasse pas 10 % du flux admissible par le milieu. Dans le cas contraire, une démonstration de la compatibilité de votre site tenant compte de l'état réel de la masse d'eau et des contributeurs existants sera à conduire au regard du guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2).

Des outils d'aide pour le positionnement de votre site au regard des piliers C et B sont à votre disposition sur le site de la DREAL à l'adresse http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-valeurs-limites-d-emissions-dans-l-eau-a7214.html. Un exemple de canevas servant de positionnement pour un site agroalimentaire d'origine végétale est joint en annexe au courrier. Il est disponible sur le site Internet de la DREAL (accessible en entier sur http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html).

Veuillez agréer, Madame la directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques,
Signé

ANNEXE au courrier n° 262 du 2 avril 2020

- **Rubriques ICPE impactées par le BREF FDM**

N° de la rubrique	Installations et activités concernées
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : • 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou • [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : l'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : la présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V dans le cas où la charge polluante principale vient d'ICPE visées aux rubriques 3642 et 3643.

- **Chemin d'accès vers la documentation relative aux rejets industriels dans l'eau sur le site internet de la DREAL :**